

## **AVIS N° 19 / 2003 du 27 mars 2003**

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 011 et A / 2003 / 014

- OBJET :
- Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 27 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.
  
  - Projet d'arrêté royal précisant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée.
- 

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu les demandes d'avis du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la politique des grandes villes et du Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, datées respectivement du 18 mars 2003 et du 24 mars 2003;

Vu le rapport de Michel PARISSE;

Emet le 27 mars, l'avis suivant :

## I. OBJET DES DEMANDES

---

1.1. La demande d'avis formée par le Ministre de l'Economie porte sur un projet d'arrêté royal « portant exécution de l'article 27 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ».<sup>1</sup>

1.2. Il est demandé à la Commission de bien vouloir se prononcer dans les plus brefs délais – et, de façon implicite, avant le 1er avril 2003 - date à laquelle le Gouvernement entend en effet rendre opérationnelle la Banque-Carrefour des entreprises.

2.1. Une seconde demande d'avis, formée par le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, porte sur un projet d'arrêté royal « précisant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée »<sup>2</sup>.

2.2. Il est demandé à la Commission de se prononcer pour le 28 mars.

3. La brièveté des délais qu'il est demandé à la Commission de bien vouloir respecter - par rapport au délai prévu en droit par l'article 29, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 - apparaît justifié en considération, notamment, de la proximité de l'échéance de la législature.

4.1. La Commission note que, en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992, sa compétence d'avis porte sur le respect des principes et lois relatifs à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; cette compétence couvre dès lors le respect tant des règles matérielles qu'institutionnelles qui régissent cette matière.

4.2. Par ailleurs, comme le suggère la seconde demande d'avis, la Commission, en considération tant de la parenté d'objet des deux projets d'arrêté royal que du souci d'assurer une lisibilité optimale à sa position, estime indiqué de répondre aux deux demandes dans le cadre d'un seul et même avis. Les demandes sont examinées dans l'ordre de leur introduction auprès de la Commission.

4.3. Enfin, la Commission relève que les deux projets d'arrêtés royaux soumis à son examen ne sont, ni l'un, ni l'autre, accompagnés d'un rapport au Roi, le présent avis n'étant dès lors donné qu'en considération des seuls termes desdits projets. Elle appelle évidemment de ses vœux le fait que le rapport au Roi soit, lui aussi, rédigé en tenant compte du présent avis.

---

<sup>1</sup> Visé en abrégé, dans la suite de l'avis, comme le projet d'arrêté royal « art. 27 B.C.E. ».

<sup>2</sup> Visé en abrégé, dans la suite de l'avis, comme le projet d'arrêté royal « commun ».

## II. LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL « ARTICLE 27 B.C.E. »

---

5.1. Ce projet d'arrêté royal vise, dans ses considérants, outre l'article 27 de la loi précitée du 16 janvier 2003<sup>3</sup>, la loi du 8 décembre 1992, et en particulier son article 31 *bis*, inséré par la loi du 26 février 2003 portant réforme de la Commission<sup>4</sup>.

5.2. En bref, les dispositions de ce premier arrêté royal en projet peuvent être synthétisées comme suit.

L'article 1er porte diverses définitions.

L'article 2 règle les modalités et conditions de désignation des membres externes visés à l'article 27, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 2003 relative à la B.C.E.; il prévoit également la désignation de suppléants.

L'article 3 prévoit la parité linguistique au sein du Comité sectoriel pour la Banque-Carrefour des Entreprises<sup>5</sup>.

L'article 4 détermine le serment que doivent prêter les membres de ce Comité sectoriel.

Les articles 5, 6 et 7 règlent divers aspects du statut des membres du Comité sectoriel et déterminent les jetons et indemnités auxquels ils ont droit en cette qualité.

L'article 8 prévoit que le secrétariat du Comité est assuré par le secrétariat de la Commission.

Les articles 9 à 13 et 15 à 17 règlent diverses modalités et conditions d'introduction, d'instruction et d'examen des demandes dont doit être saisi le Comité sectoriel BCE, ainsi que la publicité qui doit être réservée aux avis et décisions qu'il prend.

L'article 14 détermine le quorum de présence nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement (la moitié au moins des membres) et prévoit que les avis et autorisations sont rendus à la majorité absolue.

L'article 18 règle la procédure d'évocation, devant la Commission, d'un dossier soumis au Comité sectoriel.

Enfin, l'article 19 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté royal à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

---

<sup>3</sup> En abrégé, dans la suite de l'avis, « loi du 16 janvier 2003 relative à la B.C.E. ».

<sup>4</sup> Loi « modifiant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue d'aménager le statut et d'étendre les compétences de la Commission de la protection de la vie privée ». Cette loi n'est pas encore publiée à la date du 25 mars 2003.

<sup>5</sup> En abrégé, dans la suite de l'avis, « Comité sectoriel B.C.E. ».

### III. LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL « COMMUN »<sup>6</sup>

---

6.1. Ce second projet d'arrêté royal vise dans ses considérants, à titre de base juridique, l'article 15 (nouveau<sup>7</sup>) de la loi du 8 août 1983, les articles 31*bis* et 36*bis* (nouveaux) de la loi du 8 décembre 1992 et les articles 27 et 28 de la loi du 16 janvier 2003 relative à la B.C.E.

En effet, ce projet d'arrêté royal entend régler des modalités relatives à la composition et au fonctionnement non seulement du Comité sectoriel de la B.C.E. - auquel se limite le premier projet d'arrêté royal présenté ci-dessus – mais concerne, en outre, les Comités sectoriels pour le Registre national et pour l'autorité fédérale, visés par les deux premières séries de dispositions précitées.

6.2. En bref, les dispositions de ce second projet d'arrêté royal « commun » peuvent être synthétisées comme suit.

L'article 1er porte diverses définitions.

L'article 2 détermine l'institution de gestion correspondant à chacun des Comités sectoriels Registre national<sup>8</sup> et B.C.E.<sup>9</sup>.

Les articles 3, 4 et 5 règlent le profil et les conditions de nomination des 3 membres externes de chaque Comité sectoriel, différents éléments de leur statut (notamment la durée de désignation, leur remplacement, des incompatibilités) et prévoient la désignation d'un suppléant pour chaque profil de fonction. L'article 6 déclare applicables aux membres externes des comités sectoriels diverses dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

Les articles 6*bis* et 7 règlent, respectivement, le quorum de présence et de vote au sein du Comité sectoriel et la façon dont les tâches dévolues au Président d'un Comité sectoriel sont assumées en cas d'empêchement ou d'absence, notamment de sa part.

L'article 8 organise la ventilation des différentes charges financières liées au fonctionnement des comités sectoriels, s'il était, plus tard, fait application de l'article 31*bis*, § 5, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992.

L'article 9, en son alinéa 1er, précise le rôle du Président du Comité sectoriel; en son second alinéa, il se réfère expressément, s'agissant des modalités de fonctionnement des comités sectoriels, à celles déterminées par l'article 31*bis* de la loi du 8 décembre 1992, hormis en ses dérogations, valables pour le seul comité sectoriel B.C.S.S.

L'article 10 prévoit l'adoption, par chaque Comité sectoriel, d'un règlement d'ordre intérieur, lequel doit être approuvé par la Commission.

L'article 11 prévoit que la Commission assume, à titre transitoire, les compétences dévolues à chaque Comité sectoriel par les législations visées en 6.1, et ce jusqu'à l'installation et la nomination des membres desdits Comités.

L'article 12 prévoit la parité linguistique au sein de chaque Comité sectoriel.

---

<sup>6</sup> Aux trois comités sectoriels : pour la B.C.E., pour le Registre national et pour l'autorité fédérale.

<sup>7</sup> Cf. *infra* considérant 7 et note subpaginale 11.

<sup>8</sup> En abrégé, dans la suite de l'avis « Comité sectoriel R.N. ».

<sup>9</sup> L'article 36*bis* de la loi du 8 décembre 1992 le précisant lui-même en ce qui concerne le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

L'article 13 prévoit que, dans l'attente de la mise en œuvre de l'article 35 de la loi du 8 décembre 1992, « l'examen des demandes relatives au traitement ou à la communication de données est préparé par l'institution de gestion, au siège de celle-ci ».

L'article 14 prévoit que l'arrêté royal entre en vigueur 20 jours après sa publication au *Moniteur belge*.

#### **IV. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES**

---

7. Comme il ressort des normes citées plus haut, plusieurs Comités sectoriels spécifiques ont été récemment institués par le législateur au sein de la Commission de protection de la vie - ou sont en passe de l'être -.

Pour rappel, doivent ainsi être pris en considération :

- la loi précitée du 26 février 2003 portant réforme de la Commission. Outre son article 6, à portée organique et générale, d'une part, l'article 10 de cette loi insère un article 36**bis** dans la loi du 8 décembre 1992, relatif à l'institution d'un Comité sectoriel pour l'autorité fédérale. D'autre part, son Chapitre III (articles 11 à 15) modifient diverses dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale<sup>10</sup>, en intégrant désormais au sein de la Commission le seul Comité sectoriel existant actuellement en droit.
- les articles 27 et 28 de la loi du 16 janvier 2003 relative à la B.C.E., instituant (article 27) le Comité sectoriel pour la Banque-Carrefour des Entreprises - Comité visé par le premier projet d'arrêté royal - et prévoyant que les compétences attribuées à ce Comité sont, dans l'attente de son installation - à titre transitoire dès lors -, assumées par la Commission elle-même (article 28).
- l'article 12 de la loi « modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques »<sup>11</sup>, lequel, en insérant un article 15 dans la loi précitée du 8 août 1983, institue un Comité sectoriel pour le Registre national.

8.1. A titre de première observation générale, la Commission souligne - observation qui est d'importance dans le cadre du présent avis - que les législations et dispositions précitées ont non seulement pour objet d'instituer différents Comités sectoriels mais, en outre, règlent déjà elles-mêmes un certain nombre de modalités de composition et de fonctionnement de ces Comités sectoriels. A ce second égard, la Commission souligne en particulier l'importance de l'article 31**bis** nouveau de la loi du 8 décembre 1992, ainsi que celle de l'article 27, alinéas 3 et 4, de la loi B.C.E. et de l'article 15 nouveau de la loi du 8 août 1983, considéré en ses alinéas 2 et 3.

8.2. Il résulte de ce premier constat que, s'agissant des modalités de composition et de fonctionnement des Comités sectoriels visés ci-dessus<sup>12</sup>, une partie de celles-ci ont dès lors déjà été déterminées - et de façon volontairement détaillée - par le législateur lui-même.

S'agissant de ces modalités, la Commission observe que, dès lors qu'elles sont déjà fixées en droit, il apparaît superflu de les voir répétées dans une mesure d'exécution de nature réglementaire. Elle observe en outre qu'une telle technique peut, en outre, s'avérer périlleuse sur le plan de la sécurité juridique, dès lors que la reprise ne serait que partielle, deux réglementations différentes, sur la même matière, étant en effet, dans ce cas, appelées à coexister, tout en différant néanmoins.

---

<sup>10</sup> En abrégé, dans la suite de l'avis, « B.C.S.S. ».

<sup>11</sup> Projet de loi qui a fait l'objet, après évocation par le Sénat du texte adopté par la Chambre des Représentants, d'une décision de non-modification par le Sénat; la loi n'est pas encore publiée à la date du 24 mars 2003.

<sup>12</sup> En laissant dès lors en dehors de la réflexion le Comité sectoriel pour la sécurité sociale, directement réglé par le législateur (cf. supra).

Enfin, une telle technique fait, en outre, courir le risque supplémentaire que l'arrêté royal d'exécution ne soit un jour modifié, en omettant toutefois de tenir compte de la législation qu'il n'avait fait que répéter.

La Commission suggère dès lors vivement que le Roi s'abstienne de réglementer des objets qui sont déjà réglés par des dispositions législatives directement applicables aux Comités sectoriels (ou « self-executing »), si ce n'est pour rappeler de façon expresse, par une réserve ou référence générale, l'applicabilité de ces dernières (cf. *infra* pour l'application de ce principe aux projets d'arrêtés soumis à la Commission).

9. Dans un registre proche de la remarque qui précède et pour des motifs partiellement communs, la Commission estime qu'il apparaît préférable, lorsque le Roi entend appliquer aux Comités sectoriels des règles prévues de façon expresse par la loi du 8 décembre 1992 en ce qui concerne la Commission, de déclarer applicables aux Comités sectoriels, par référence, lesdites règles de la loi de 1992, plutôt que d'en répéter le contenu matériel. Entre autres conséquences, le choix de cette dernière technique implique en effet qu'une éventuelle modification des règles concernées de la loi du 8 décembre 1992 ne seront pas de droit applicables aux membres des Comités sectoriels, mais nécessiteront la modification symétrique de l'arrêté royal lui-même<sup>13</sup> (cf. également *infra* pour l'application de ce principe).

10. A titre de seconde observation générale, la Commission souligne le souci de cohérence, sur le plan de la réglementation applicable aux différents comités sectoriels visés en 6.1, qu'a expressément recherchée le législateur.

D'une part, la loi du 26 février 2003, comme déjà relevé ci-dessus, détermine elle-même, en l'article 31*bis* qu'elle insère dans la loi du 8 décembre 1992, un certain nombre de modalités de fonctionnement qu'elle veut expressément applicables, de façon indifférenciée<sup>14</sup>, aux différents comités sectoriels institués en son sein<sup>15</sup>, comme l'indiquent les termes mêmes de ses §§ 2 à 5.

D'autre part, les articles 27 de la loi B.C.E. et 15 nouveau de la loi du 8 août 1993 sur le Registre national des personnes physiques<sup>16</sup>, adoptés alors que la loi précitée du 26 février 2003 était en discussion en parallèle, révèlent, de façon incontestable, tant dans leurs termes<sup>17</sup> que sur le plan des travaux préparatoires<sup>18</sup>, le souci du législateur de déclarer applicables à ces deux Comités sectoriels les principes et modalités de fonctionnement finalement réglés dans la loi du 26 février 2003. Il en est de même de l'article 36*bis* nouveau de la loi du 8 décembre 1992, relatif au Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

Il se déduit de cette volonté du législateur que, en ce qui concerne les modalités de fonctionnement des Comités sectoriels qu'il n'a pas réglées lui-même à titre de modalités communes, il apparaît conforme à cette volonté que les modalités « complémentaires » de fonctionnement, à arrêter par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le soient avec le souci d'une homogénéité et d'une cohérence maximale entre les réglementations applicables aux différents Comités sectoriels, indépendamment de la technique législative finalement retenue. La Commission observe en outre qu'il apparaît de l'intérêt tant de la Commission que des institutions, particuliers ou entreprises appelés à recourir aux Comités sectoriels d'être confrontés à des règles aussi homogènes que possible.

---

<sup>13</sup> La Commission relève que c'est précisément cette technique de législation par référence qu'a retenu le législateur lui-même s'agissant d'un certain nombre de modalités de fonctionnement du Comité sectoriel de la sécurité sociale : cf. en effet l'article 40 nouveau de la loi du 15 janvier 1990 relative à la B.C.S.S., telle que modifiée par la loi du 26 février 2003.

<sup>14</sup> La Commission excepte toutefois de cette réflexion les conditions de désignation des membres externes, pour lesquels le législateur a entendu permettre, sans toutefois nullement l'imposer, une différenciation selon les secteurs.

<sup>15</sup> Sous réserves des dérogations ponctuelles prévues pour le seul Comité sectoriel de la B.C.S.S. (§§ 2 et 5 *initio*).

<sup>16</sup> En abrégé « loi sur le R.N.P.P. »

<sup>17</sup> « par ou en vertu de la loi ».

<sup>18</sup> *Doc. parl.*, Chambre, précité, n° 2058/002, p. 3. Texte approuvé à l'unanimité : doc. 2058/007, page 34.

## V. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL « ARTICLE 27 B.C.E. »<sup>19</sup>

---

11. En relation avec son observation générale formulée *sub* 9, la Commission observe que plusieurs dispositions de ce premier arrêté royal en projet reproduisent littéralement le contenu de dispositions de la loi du 8 décembre 1992 : tel est le cas des articles 4, 5, 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal en projet, lesquels articles correspondent, respectivement : à l'article 27 nouveau<sup>20</sup>; à l'article 24, § 4, alinéa 1er, deuxième phrase, et § 6, et à l'article 24, § 7, de la loi du 8 décembre 1992.

12. Par ailleurs, en relation avec l'observation générale formulée *sub* 8, la Commission observe que plusieurs articles du même arrêté royal en projet entendent réglementer des objets déjà réglés par le législateur dans le cadre des législations et dispositions visées *sub* 7, et en particulier à l'article 31*bis* nouveau de la loi du 8 décembre 1992.

Tel est le cas des articles 9, 10, 15 dont les objets sont, en effet, déjà réglés par l'article 31*bis* en son paragraphe 3, le projet de réglementation proposé par les trois premiers articles apparaissant, selon le cas, incomplet, voire apparemment contraire<sup>21</sup> au prescrit de l'article 31*bis*, § 3. Il serait dès lors préférable de faire référence, de façon générale, dans un article à l'article 31*bis* de la loi du 8 décembre 1992 et de n'ajouter à cette référence, parmi les règles matérielles actuellement proposées aux articles 9, 10 et 15, que celles qui le cas échéant s'avèreraient, à la fois, compatibles avec l'article 31*bis* et en constitueraient une véritable mesure d'exécution, en le précisant.

13. L'article 18 en projet, par contre, ne souffre pas, notamment vu son importance, la même critique. En effet, il développe<sup>22</sup>, tout en respectant tant les termes que la philosophie, la procédure d'évocation décisionnelle prévue tant par l'article 31*bis*, § 3, alinéa 3, *in fine* que par les articles 27, alinéa 3, *in fine* de la loi relative à la B.C.E. et l'article 15, alinéa 3, de la loi R.N.P.P. La Commission note toutefois qu'il serait indiqué de préciser le délai (bref, de préférence) dans lequel le Président du comité sectoriel doit prendre la décision d'évocation, ce délai n'étant en effet précisé ni par l'article 31*bis* de la loi de 1992, ni par l'arrêté royal en projet.

### *Quant à l'article 2*

14.1. Cet article règle les modalités et conditions de désignation des trois membres externes visés à l'article 27, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 2003 et détermine leur profil de fonction; il prévoit en outre la désignation de trois suppléants.

14.2. La Commission relève tout d'abord que la logique de la présence de membres externes consiste à adjoindre aux trois membres « internes » - à savoir, en principe le Président qui le préside de droit, ou, à défaut le membre désigné par la Commission pour présider le Comité sectoriel et les 2 autres de ses membres qu'elle désigne - trois spécialistes des matières ou du secteur pour lesquels le Comité sectoriel est compétent.

---

<sup>19</sup> Les dispositions de cet arrêté royal en projet qui ne sont pas visées dans l'examen ci-après n'appellent, de ce fait, pas d'observation particulière de la part de la Commission.

<sup>20</sup> Les membres internes, dont le Président, semblant devoir prêter serment deux fois, l'une en qualité de membre de la Commission, l'autre en qualité de membre du Comité sectoriel.

<sup>21</sup> Exemple : article 10, alinéa 3, à comparer avec la procédure d'urgence organisée, de façon plus détaillée, par l'article 31*bis*, § 3, alinéas 2 et 3.

<sup>22</sup> Ainsi en précisant, d'une part, qu'il s'agit d'une évocation a posteriori – qui s'exerce dès lors après que le Comité sectoriel se soit prononcé - et, d'autre part, les effets du silence de la Commission, une fois une décision évoquée.

Si les 1er et 3ème profils prévus à l'article 2, alinéa 3, rentrent dans cette logique<sup>23</sup> - couvrant d'ailleurs d'une façon qui paraît équilibrée tant le secteur public que le secteur privé -, la Commission doute par contre que tel soit le cas du deuxième profil prévu, à savoir celui consistant, pour un membre, à devoir être « issu de l'Agence de simplification administrative ». La Commission observe en effet que le législateur a déterminé, par l'adoption des normes visées en 7, les principes régissant la réforme de la Commission et l'intégration en son sein de Comités sectoriels à compétence spécifique; il appartient au Roi, dans le cadre de Sa compétence d'exécution, et à la Commission elle-même, notamment au niveau de la présidence de chaque Comité sectoriel, de s'assurer de la bonne fin de cette réforme. La présence d'un représentant de l'A.S.A. ne se justifie dès lors pas sur ce point, et cette seule qualité ne garantit pas davantage que soit rencontré le souci de disposer, comme membres externes, d'experts compétents en matière de gestion et de protection des données à caractère personnel. Rien n'empêche évidemment qu'un membre de l'ASA satisfaisant au profil d'expert précité pose sa candidature, sa qualité de membre de l'ASA pouvant, dans ce cas, apparaître effectivement comme un atout supplémentaire de cette candidature.

14.3. S'agissant de la désignation de membres externes suppléants, la Commission estime effectivement que, même si elle n'a pas été expressément prévue par le législateur, une telle désignation est toutefois une mesure de bonne administration<sup>24</sup>; elle souligne toutefois - fût-ce même au risque de paraître formuler une observation superflue - que le ou les membres externes suppléants ne peuvent être amenés à siéger au sein d'un comité sectoriel que du fait de et en l'absence d'un membre effectif, sous peine, si tel n'était pas le cas, d'affecter la stricte parité des membres externes et internes, expressément voulue par l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992. La Commission s'interroge toutefois sur la question de savoir s'il s'impose de prévoir un suppléant pour chaque membre externe effectif, ou si la désignation d'un seul suppléant ne pourrait suffire, ne fût-ce déjà qu'en considération de la difficulté de trouver un nombre suffisant de candidats satisfaisant aux critères de compétence requis<sup>25</sup>.

14.4. En ce qui concerne les conditions de nomination prévues par l'article 2, alinéa 6, en projet, la Commission constate que l'article 39 nouveau de la loi du 15 janvier 1990 relative à la B.C.S.S. prévoit, relativement au Comité sectoriel compétent en cette matière, une incompatibilité supplémentaire à celle inscrite sous le 3<sup>o</sup><sup>26</sup> de l'alinéa en projet, en exigeant que le candidat membre externe ne doit « pas relever du pouvoir hiérarchique d'un ministre et être indépendant des institutions de sécurité sociale et des organisations représentées au sein du Comité de gestion de la Banque-carrefour ». Le souci d'assurer l'indépendance des membres des Comités sectoriels - y compris des membres externes<sup>27</sup> - implique au minimum que les membres externes du Comité sectoriel de la B.C.E. soient indépendants ou ne relèvent pas de l'institution que ce Comité est appelé à contrôler, voire, plus généralement - notamment dans un souci de cohérence<sup>28</sup> - du ou des ministre(s) ou institution(s) publique(s), dans la sphère de compétence duquel (ou desquels) intervient ce Comité sectoriel.

---

<sup>23</sup> Le profil d'expert généraliste - non ciblé sur un secteur donné - en matière de protection des données peut se justifier d'autant plus que serait finalement envisagée une réglementation commune aux trois comités sectoriels - cf. *infra* -. La Commission relève que ce profil de généraliste n'exclut pas qu'il soit tenu compte d'une expérience ou d'une qualification particulière en rapport avec les compétences d'un Comité sectoriel donné, à l'occasion des désignations y relatives.

<sup>24</sup> Elle envisage d'ailleurs de faire de même en ce qui concerne la suppléance des membres internes.

<sup>25</sup> Cf., ci-après, une proposition faite en ce sens par l'arrêté royal « commun », en son article 4, alinéa 2. La Commission estime toutefois que constitue une proposition alternative digne d'un égal intérêt la désignation d'un seul suppléant externe par comité sectoriel, celui-ci devant alors satisfaire à l'un des trois profils imposés pour les trois membres effectifs.

<sup>26</sup> Portant sur la qualité de parlementaire.

<sup>27</sup> Mentionné de façon expresse par l'article 2, alinéa 5, en projet.

<sup>28</sup> Avec l'article 39 précité de la loi B.C.S.S.



14.5. Le dernier alinéa de l'article 2 en projet, s'il correspond effectivement à un besoin - celui d'assurer une coordination entre les travaux du Comité sectoriel de la B.C.E. et ceux de la Commission - devrait toutefois être aménagé : en effet, comme le prévoit de façon expresse l'article 44, alinéa 1er, de la loi B.C.S.S. en ce qui concerne le Comité sectoriel B.C.S.S., c'est au Président du Comité sectoriel et non à l'ensemble des membres internes<sup>29</sup> qu'il appartient d'assurer cette coordination. Le Président du Comité dispose d'ailleurs de la voix prépondérante, en cas de parité de voix, ainsi que du droit d'évoquer un dossier devant la Commission, celle-ci pouvant dès lors substituer sa décision à celle prise par le Comité sectoriel.

### *Quant à l'article 3*

15. La Commission comprend la logique de cette disposition, la même parité linguistique étant d'ailleurs prévue par sa loi organique en ce qui concerne la Commission elle-même.

Elle relève toutefois que le respect de cette règle de parité linguistique, dès lors qu'elle se combine avec une autre parité - celle prévue entre les membres de la Commission et les membres externes -, nécessitera une concertation préalable entre la Commission et les autorités appelées à intervenir dans la désignation des membres externes. Elle observe que, en ce qui la concerne, il devra être tenu compte d'une contrainte linguistique, en ce qu'il appartient en principe, sauf renoncement de sa part, au Président de la Commission de présider les comités sectoriels, un des trois membres de la Commission étant dès lors de droit « profilé » sur le plan linguistique.

### *Article 6, alinéa 2*

16. Dès lors qu'il est prévu<sup>30</sup> l'adoption par le Comité sectoriel d'un règlement d'ordre intérieur, il apparaît indiqué, notamment afin d'assurer la cohérence avec les règlements d'ordre intérieur que, le cas échéant, les autres Comités sectoriels seraient habilités à adopter, de prévoir que le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par la Commission. Il apparaît évident également, fût-ce par simple application du principe de la hiérarchie des normes, que ledit règlement ne peut déroger ni aux législations visées *sub* 7, ni davantage aux modalités complémentaires qui seront arrêtées par le Roi.

### *Article 7*

17. En ce qui concerne le contenu de cet article, la Commission s'interroge sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de renvoyer<sup>31</sup> à l'indemnité et aux défraiements visés à l'article 36, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992<sup>32</sup>. En outre, la Commission rappelle que sera de droit applicable en la matière, le cas échéant, l'article 31*bis*, § 4, de la loi du 8 décembre 1992<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Evidemment en concertation entre eux.

<sup>30</sup> Comme la loi du 8 décembre 1992 le prévoit elle-même pour la Commission.

<sup>31</sup> Effectivement tant pour les membres externes que pour les membres internes.

<sup>32</sup> Tel que modifié par l'article 9 de la loi portant réforme de la C.P.V.P.

<sup>33</sup> Qui prévoit l'octroi d'un double jeton de présence au Président du Comité sectoriel, s'il n'est pas membre permanent.

## Article 8

18. La Commission souligne que l'article 31*bis* de la loi du 8 décembre 1992 dispose que les Comités sectoriels sont institués au sein de la Commission (§ 1er) et « sont établis et se réunissent au siège de la Commission » (§ 5, alinéa 1er). Tant la logique de ces dispositions que les travaux préparatoires<sup>34</sup> établissent de façon indiscutable que le secrétariat des Comités sectoriels est assuré par la Commission elle-même et ses services, c'est-à-dire par son secrétariat. L'article 8 en projet est dès lors pleinement en accord avec ce principe.<sup>35</sup>

La Commission note que l'article 8 est étranger à et ne déroge pas, ni dans ses termes, ni dans son objet à l'article 31*bis*, § 3, de la loi du 8 décembre 1992, en ce que cette deuxième disposition prévoit que l'institution de gestion concernée<sup>36</sup> transmet au Comité sectoriel un avis technique et juridique sur le dossier dont il est saisi<sup>37</sup>.

## Article 14

19.1. Il apparaît effectivement opportun, vu le silence des textes législatifs à cet égard, de prévoir, comme le fait l'article 14, alinéa 1er, en projet, un quorum de présence pour que le Comité sectoriel puisse valablement délibérer.

19.2. Par contre, la Commission souligne que l'alinéa 2 du même article - qui règle le quorum de vote - ne peut évidemment déroger au principe essentiel selon lequel, en cas de parité de voix, celle du Président du Comité sectoriel est prépondérante, principe consacré de façon expresse tant par l'article 31*bis*, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 que par les articles 27, alinéa 3 de la loi relative à la B.C.E. et 15 nouveau, alinéa 2, de la loi sur le R.N.P.P. Il s'impose dès lors de faire débiter le second alinéa par une incise du type de « Sans préjudice, en cas de parité de voix, de la voix prépondérante de son Président, le Comité (...) ».

## Article 17

20. En ce qui concerne la publicité organisée par cette disposition, la Commission observe qu'il ne peut être procédé à la publication des avis et décisions du Comité sectoriel qu'à l'expiration du délai (encore à fixer, cf. *supra*) d'évocation éventuelle et, si celle-ci intervient, qu'au terme de la procédure d'évocation, la publicité portant dès lors, le cas échéant, sur la décision de réformation prise par la Commission.

Par ailleurs, en considération tant du nombre de décisions et avis concernés que du fait que plusieurs Comités sectoriels (cf. *supra*) seront, à terme, institués au sein de la Commission, la Commission se demande si n'apparaîtra pas rapidement fastidieuse la publication de tous ces avis et décisions, *in extenso*, dans le rapport de la Commission. Peut-être une publication par référence, voire par extrait, serait-elle plus proportionnée, la personne intéressée se voyant offrir, par des modalités *ad hoc*, les moyens de consulter l'intégralité de la décision ou de l'avis qui l'intéresse<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> *Doc. parl.*, Chambre, Doc. 50 1940/001, p. 12 et Doc. 50 1940/002, p. 4.

<sup>35</sup> Cf., dans le même sens, l'avis de la Commission n° 11/2003, émis au sujet d'un projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 sur la statistique publique.

<sup>36</sup> En l'espèce celle compétente pour ce qui concerne la B.C.E.

<sup>37</sup> Cette modalité d'instruction d'une demande étant d'ailleurs rappelée actuellement, de façon expresse, par l'article 15 de l'arrêté royal en projet.

<sup>38</sup> Cf., pour information, la publicité prévue par l'article 36*bis* nouveau, alinéa 5, de la loi du 8 décembre 1992, en ce qui concerne le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

## VI. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL « COMMUN »<sup>39</sup>

---

21. La Commission observe tout d'abord que ce second projet d'arrêté royal rencontre, selon le cas dans son contenu ou dans la technique légistique retenue, un certain nombre d'observations formulées plus haut, soit au titre d'observations générales et préliminaires (*sub IV supra*) soit au titre d'observations formulées à l'occasion de l'examen du projet d'arrêté royal « article 27 » (cf. *V supra*).

Par souci de clarté, elle souligne brièvement ci-après le lien entre ses observations antérieures et les dispositions *ad hoc* de ce second projet d'arrêté royal commun, avant d'examiner les dispositions qui appellent d'autres commentaires.

### *Quant à son observation générale formulée sub 10*

22. La Commission constate que, en réglant dans un seul et même arrêté royal, pour les trois comités sectoriels qu'il vise, les modalités de composition et de fonctionnement non encore réglées par le législateur, le second projet d'arrêté royal répond au souci de cohérence, d'efficacité et de praticabilité pour les utilisateurs, exprimé ci-dessus *sub 10* par la Commission.

### *Quant à son observation générale formulée sub 8*

23. La Commission constate que la technique retenue par ce projet d'arrêté royal est dans la ligne de cette autre observation générale, dans la mesure où il s'abstient de répéter des dispositions déjà inscrites de façon expresse à l'article 31 *bis* de la loi du 8 décembre 1992. Ce choix trouve sa confirmation à l'article 9, alinéa 2, de ce projet d'arrêté royal commun, en ce qu'il déclare expressément applicable l'article 31 *bis*, de façon très adéquate au regard de la sécurité juridique<sup>40</sup>.

### *Quant à son observation générale formulée sub 9*

24.1. L'article 6 de ce second projet d'arrêté royal rend applicables aux comités sectoriels diverses dispositions de la loi du 8 décembre 1992, qui concernent respectivement :

- l'indépendance des membres (art. 24, § 6);
- l'interdiction de participer à un délibéré en cas de conflit d'intérêt (art. 24, § 7);
- la prestation de serment des membres (art. 27);
- les indemnités et défraiements (article 36, alinéas 2 et 3).

24.2. A cet égard, la Commission se limite dès lors à deux observations. D'une part, il apparaît que, comme le fait l'article 7 du projet d'arrêté royal « article 27 », ces dispositions de la loi du 8 décembre 1992 doivent être déclarées applicables à l'ensemble des membres des comités sectoriels, aux membres externes mais aussi à ceux issus de la Commission.<sup>41</sup> Par ailleurs, comme déjà relevé<sup>42</sup>, la référence faite à l'article 36 de la loi du 8 décembre 1992 n'a pas et ne peut avoir pour objet d'écartier l'application, le cas échéant, de l'article 31 *bis*, § 4, de la même loi.

*Quant aux observations particulières déjà formulées supra, dans le cadre de l'examen du projet d'arrêté royal « article 27 »*

---

<sup>39</sup> A savoir celui décrit *supra sub III*.

<sup>40</sup> Même si, en droit, ce principe découle déjà de l'article 31 *bis* considéré en tant que tel.

<sup>41</sup> Le terme « externes » devant dès lors être omis.

<sup>42</sup> Cf. considérant 16 ci-dessus.

25. De façon synthétique, la Commission estime que les articles suivants de ce second arrêté royal « commun » satisfont<sup>43</sup> aux observations faites par la Commission sous les considérants suivants - le renvoi étant indiqué par un « cf. » - :

- article 4 : cf. considérant 14.3 du présent avis (avec, pour rappel, la proposition alternative faite par la Commission en ce qui concerne la désignation des membres suppléants – cf. note subpaginale 25)
- article 5 : cf. considérant 14.4.<sup>44</sup>
- article 9, alinéa 1er : cf. considérant 14.5.
- article 10 : cf. considérant 16

*Quant aux autres dispositions du projet d'arrêté royal commun*

*Quant à l'article 3*

26. La Commission relève tout d'abord que, en prévoyant que l'un des trois membres externes doit avoir la qualité de juriste, l'article 3 reprend une qualité qui figure parmi l'une de celles habituellement retenues par le législateur en la matière. Ainsi l'article 24, § 4, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 1992 prévoit-elle qu'un membre effectif et un membre suppléant de la Commission doivent avoir la qualité de juriste. De même, l'article 37, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à la B.C.S.S. prévoit-il, de même, qu'un des trois membres externes du Comité sectoriel B.C.S.S. doit être licencié ou docteur en droit.

La Commission constate que, en prévoyant la qualité de juriste pour l'un des trois membres externes de chaque Comité sectoriel, le projet d'arrêté royal « commun » n'encourt pas la critique formulée *sub* 14.2, mais, en outre, fait œuvre de cohérence par rapport aux textes précités, déjà en vigueur.

27.1. Par ailleurs, la Commission relève que, faisant ainsi preuve d'une certaine parenté avec l'arrêté royal « article 27 »<sup>45</sup>, l'article 3, alinéa 1er, 2° et 3°, du projet d'arrêté « commun » prévoit que les deux autres membres externes doivent avoir une « large expérience », respectivement « dans le domaine de l'I.C.T. dans le secteur privé » (2°) et « dans le domaine de l'E-government » (3°).

27.2. Si la Commission, comme déjà relevé, estime équilibré le fait que soit valorisée une expérience acquise et dans le secteur privé et dans le secteur public, elle s'interroge toutefois sur les points suivants :

a) elle constate tout d'abord que la formulation retenue diffère de celles retenues tant par l'article 24, § 4, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 1992 que par l'article 37 de la loi relative à la B.C.S.S., dispositions de droit positif déjà citées ci-dessus.

En effet, selon le cas, ces dispositions utilisent comme qualité requise celle de : « expert en informatique »<sup>46</sup>, « informaticien »<sup>47</sup> et/ou de « personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel »<sup>48</sup>, relevant du secteur public ou du secteur privé<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> Sous réserve d'autres observations de fond faites en note subpaginale du présent considérant ou dans la suite de l'avis.

<sup>44</sup> Cf. toutefois l'interrogation exprimée in fine de ce considérant 14.4 *in fine*.>

<sup>45</sup> Article 2, cf. *supra* 14.2.

<sup>46</sup> Article 37, 4°, de la loi B.C.S.S.

<sup>47</sup> Article 24, § 4, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 1992.

<sup>48</sup> *Ibidem* note précédente.

<sup>49</sup> Pour rappel, c'est cette dernière terminologie qui est reprise par l'article 2, alinéa 3, en projet du projet d'arrêté royal « article 27 ».

La Commission se demande dès lors s'il ne serait pas préférable de retenir une formulation plus proche des textes actuels : ainsi pourrait être requise « une expertise dans la gestion de données à caractère personnel » dans le secteur privé (2°) et dans le secteur public (3°). Le terme « expertise » présente l'avantage, par rapport au terme « expérience », d'inclure aussi, mais pas exclusivement, l'expertise acquise par le biais de l'expérience professionnelle ou de la pratique.

b) la Commission observe par ailleurs que, en exigeant en son article 3, alinéa 1er, 2° et 3°, une « large » expérience, le projet d'arrêté royal « commun » impose, ce faisant, un niveau de candidature qui, d'une part, diffère de celui requis au 1° du même alinéa pour le membre externe juriste et qui, d'autre part, n'apparaît nulle part dans les textes, précités, qui déterminent les conditions requises pour être membres de la Commission ou du Comité sectoriel de la B.C.S.S.

Si la Commission appelle évidemment de ses vœux, comme les auteurs de l'arrêté royal en projet, la désignation de membres externes de qualité, elle ne comprend toutefois pas, en terme de cohérence, la raison d'être d'une exigence plus élevée pour les seuls deux membres externes des Comités sectoriels qu'il vise en son article 3, alinéa 1er, 2° et 3°. Par ailleurs, elle craint que – sauf, de façon prévisible, à ne pas être respecté dans les faits - un tel degré d'exigence risque de conduire à une situation dans laquelle il s'avèrerait difficile de désigner <sup>50</sup> personnes qui y satisferaient. Si le Gouvernement estimait nécessaire, toutefois, d'exiger une expertise (ou une expérience, dans la formulation actuelle) renforcée, peut-être le qualificatif de « particulière » rencontrerait-il mieux – en tout cas de façon plus réaliste – l'objection précitée.<sup>51</sup>

27.3. S'agissant, enfin, du second alinéa de l'article 3, la Commission observe que par souci tant de sécurité juridique que de compatibilité avec le système de suppléance proposé - si celui envisagé était retenu comme tel -, il convient de préciser que seuls les membres externes effectifs sont visés par l'incompatibilité instituée par cet alinéa.

#### *Quant à l'article 5*

28. La Commission note que, par l'incompatibilité prévue en son § 1er, 3, cette disposition répond au suivi minimal appelé par la Commission de ses vœux en 14.4. Elle rappelle l'intérêt d'aller, éventuellement, au delà de cette approche minimale, évoquée *in fine* du même considérant 14.4.

#### *Quant à l'article 6bis, alinéa 2*

29. Comme la disposition correspondante du projet d'arrêté royal « article 27 »<sup>52</sup> - dont l'article 6bis s'inspire manifestement, étant en effet identique -, son second alinéa doit réserver la voix prépondérante du Président du Comité sectoriel en cas de parité de voix. A cet égard, la Commission se réfère expressément à l'observation faite ci-dessous *sub* 19.2, censée reprise ici *in extenso*.

---

<sup>50</sup> 2 effectifs par Comité sectoriel (= 6) + 2 suppléants.

<sup>51</sup> La Commission observe en outre, sur le plan formel, que l'article 3 *initio*, en visant « les membres de la Commission [...] visés à l'article 31bis, § 2 », vise ainsi le Président et les deux autres membres de la Commission, à savoir les trois membres internes : cf. le considérant 14.2 *initio*.

<sup>52</sup> Article 14.

### Quant à l'article 13

30. Par cette disposition, les auteurs de ce second projet d'arrêté royal entendent faire « préparer » par chaque institution de gestion concernée et au siège de celle-ci, « l'examen des demandes relatives au traitement ou à la communication de données », et ce tant que les nouveaux cadre et statut du secrétariat de la Commission n'ont pas été approuvés par la Chambre en application de l'article 35 nouveau<sup>53</sup> de la loi du 8 décembre 1992.

31.1. La Commission exprime ses plus nettes réserves - et, en termes plus clairs, estime inacceptable - une telle disposition, et ce pour différents motifs, exposés ci-après.

31.2. Elle tient tout d'abord à rappeler qu'une différence très nette doit être opérée entre deux aspects de l'instruction et de la gestion d'une demande soumise à un Comité sectoriel, différence qu'elle a déjà évoquée ci-dessus *sub* 18. En effet, il convient de distinguer, tant sur le plan du contenu de la fonction que de son titulaire, le secrétariat du Comité sectoriel de ce qui pourrait être qualifié de son « auditorat ».

L'« auditorat » consiste, en ce qui concerne chaque dossier d'autorisation ou d'avis soumis à un Comité sectoriel, à faire préparer par l'institution de gestion concernée, à l'usage de son Comité sectoriel, un avis technique et juridique, à savoir la position que cette institution suggère au Comité d'adopter. Cet avis technique et juridique est expressément prévu par l'article 31*bis*, § 3, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992<sup>54</sup>. Il est également prévu, de façon expresse, par l'article 42 nouveau de la loi du 15 janvier 1990 sur la B.C.S.S.<sup>55</sup>

Le secrétariat d'un Comité sectoriel a un autre objet : il consiste, notamment, à convoquer les membres du Comité sectoriel aux séances et à transmettre les pièces relatives à l'ordre du jour, à assister le président lors de ces séances, à faire le P.V. de ces séances, et à transmettre la position prise par le Comité sectoriel.

31.3. En ayant en tête cette différence essentielle, la Commission estime que l'article 13 en projet est, non seulement obscur dans sa formulation, mais plus fondamentalement – selon la lecture qui en est faite - soit superflu, soit illégal.

31.4. En effet, si l'article 13 entend viser, par les termes « préparer l'examen des demandes » la fonction d'auditorat décrite ci-dessus, il apparaît manifestement superflu : en effet, dès lors que l'article 31*bis* prévoit de façon expresse la rédaction d'un tel avis technique et juridique, il apparaît inutile de le répéter, et même inopportun dès lors que c'est fait en des termes différents. La Commission rappelle que l'arrêté royal en projet, en son article 9, alinéa 2, se réfère expressément à l'article 31*bis* précité, y compris dès lors en ce que, en son § 3, alinéa 1er, il prévoit expressément cette fonction d'auditorat.

---

<sup>53</sup> Inséré par la loi du 26 février 2003 portant réforme de la Commission.

<sup>54</sup> Ce même alinéa précisant en outre d'autres modalités et effets du dépôt de cet avis.

<sup>55</sup> « Art. 42. — Conformément à l'article 31*bis*, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Banque-carrefour est chargée de rédiger l'avis technique et juridique relatif à toute demande concernant le traitement ou la communication de données sociales à caractère personnel dont elle a reçu une copie de la part du comité sectoriel de la sécurité sociale ou de la Commission de la protection de la vie privée. »

31.5. Si par contre - ce que la Commission craint - l'article 13 en projet entend faire assumer, à titre transitoire, la fonction de secrétariat de chaque Comité sectoriel par son institution de gestion, la Commission ne peut que constater qu'une telle intention est manifestement illégale, sans que soit en rien pertinent le fait qu'il ne s'agit que d'un dispositif provisoire.

La Commission a en effet déjà souligné sous son considérant 18, censé reproduit ici *in extenso* qu'il ressort de façon incontestable tant des termes de l'article 31 *bis*, considéré notamment en ses § 1er et § 5, alinéa 2, que des travaux préparatoires de cet article que le secrétariat des Comités sectoriels<sup>56</sup> est assuré par la Commission elle-même et ses services, à savoir son secrétariat.<sup>57</sup>

Il n'est dès lors pas acceptable que les auteurs du projet d'arrêté royal « commun », en violation flagrante de l'article 108 de la Constitution et des limites dans lesquelles cet article encadre le pouvoir réglementaire d'exécution du Roi, prévoient une réglementation - fût-elle même provisoire - qui est directement contraire à la volonté du législateur.

S'il est vrai que la Commission espère que pourra être adopté au plus vite par la Chambre des Représentants, après que la Commission lui aura soumis les projets *ad hoc*, les projets de cadre et de statut visés à l'article 35 de sa loi organique, afin de lui permettre d'assumer au mieux l'ensemble des compétences qui sont désormais les siennes suite à la réforme de la loi du 26 février 2003, le fait que ces cadre et statut n'aient pas encore été adoptés ne peut justifier que la Commission soit privée d'une fonction que lui a confiée le législateur.

31.6. Au delà de cette critique de légalité, la Commission ajoute qu'un simple souci de cohérence plaide déjà, évidemment, en faveur de la centralisation en un même lieu et du fonctionnement selon les mêmes règles du secrétariat des différents comités sectoriels.

31.7. L'article 13 est donc, de l'avis de la Commission, à la fois illégal et inacceptable.<sup>58</sup>

## CONCLUSIONS

En considération de l'urgence que révèle le délai dans lequel les avis ont été demandés, du suivi rapide qui devra être réservé au présent avis ainsi que des difficultés supplémentaires qui résultent de la superposition, s'agissant de leur objet, des deux projets d'arrêtés royaux soumis à son examen, la Commission estime, exceptionnellement, justifié, dans l'intérêt du dossier, de clôturer les motifs de cet avis par des suggestions directement opérationnelles pour les destinataires de celui-ci.

Elle estime dès lors qu'il pourrait être opportun, en termes synthétiques :

1. de prendre comme texte de base le projet d'arrêté royal « commun »,
  - à l'exception notable de son article 13, vu son illégalité,
  - moyennant les adaptations suggérées *sub* 24.2 et 26 à 29.
2. de compléter ce projet d'arrêté royal par plusieurs dispositions du projet d'arrêté royal « article 27 B.C.E. » :
  - en tout cas par les articles 8 et 18 – articles essentiels - de ce projet,
  - par, s'il y a lieu, l'objet de la réglementation prévue aux articles 11, 16 et 17 de ce même arrêté.

---

<sup>56</sup> Autres que celui de la B.C.S.S.

<sup>57</sup> Cf., dans le même sens, l'avis précité de la Commission 11/2003 (cf. note 35).

<sup>58</sup> Pour le surplus, la Commission relève que celles des dispositions du projet d'arrêté royal « commun » non visées dans ses observations 21 et suivantes sont censées faire, du fait de ce silence, l'objet d'un avis favorable de la Commission.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission,

Sous réserve de et moyennant la prise en compte des observations et conclusions exposées ci-dessus, émet un avis positif.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché,

Le président,

(sé) J. BARET  
Secrétaire général

(sé) P. THOMAS